



14 février 2024

CIRCULAIRE CTOI

2024-08

Madame/Monsieur,

UNE COMMUNICATION DU SRI LANKA.

Veuillez trouver ci-joint une communication du Sri Lanka concernant la résolution 07/01, sur les actions et les mesures prises pour enquêter sur les allégations et/ou les rapports relatifs à la pêche INN impliquant des ressortissants sri-lankais.

Cordialement,

Paul de Bruyn

Secrétaire exécutif

Pièce jointe(s) :

- Une communication du Sri Lanka

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

Date de réception: 06/02/2024

Déclaré à travers : e-MARIS

Déclaré par : Sri Lanka

Objet : Résolution 07/01 concernant les actions et mesures prises pour enquêter sur des allégations et/ou des rapports de pêche INN concernant des ressortissants.

N° INN	Nom du navire	Nom de la personne physique/morale	Résultats de l'enquête	Mesures prises
65	IMULA1028TLE	R.P.J KUMARA, NEAR THE POST OFFICE, NONAGAMA, AMBALANTHOTA	(i) Navire immobilisé à son arrivée au port de SL et maintenu sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG). (ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire. (iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du certificat d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire. (iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.	(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal de première instance de Colombo en vertu de la disposition 14 F de la loi FARA n°2 de 1996, amendée par la loi FARA n°35 de 2013. N° dossier : 40534/5/20 en date du 04.09.2020. (ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire au Département des garde-côtes. (iii) La date du procès a été fixée au 17 juin 2021. (iv) Imposition d'une sanction administrative de 3,33 millions SLR. (v) Navire immobilisé au port jusqu'au règlement de l'amende administrative. (v) La date de comparution a été fixée au 21 février 2023. (vi) Le procès a été reporté au 3 mai 2023. (vii) Les actions en justice sont en cours. (viii) Prochaine date de comparution fixée au 8 mai 2024.
63	IMULA0730KLT	K.I.D.DE SILVA, NO.53, TEMPLE RD, BERUWALA	(i) Navire immobilisé à son arrivée au port de SL et maintenu sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG). (ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire. (iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du	(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal de première instance de Colombo, accusé au titre de la section 14 F de la loi FARA n°2 de 1996, amendée par la loi FARA n°35 de 2013. N° dossier : 40533/5/20 en date du 04.09.2020. (ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire au Département des garde-côtes. (iii) La date du procès a été fixée au 28 juin 2021.

N° INN	Nom du navire	Nom de la personne physique/morale	Résultats de l'enquête	Mesures prises
			certificat d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire. (iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.	(iv) En raison de la pandémie de COVID-19, la date du procès a été déplacée au 7 mars 2022. (v) Le capitaine ne s'est pas présenté devant le tribunal. S.E. M. le Magistrat a délivré un mandat d'arrêt contre le capitaine et le DFAR a déposé plainte le 7 mars 2022. (vi) S.E. M. le Magistrat a rendu le verdict condamnant l'accusé à s'acquitter d'une sanction de 1,5 million. (vii) Le verdict sur la confiscation du navire a été reporté au 31 janvier 2023. (viii) L'accusé a payé la sanction de 1,5 million LKR en trois versements sur trois mois. (ix) Le verdict sur la confiscation du navire a été reporté au 25 avril 2023. (ix) L'affaire est classée. La suspension a été levée. (x) Rajouté à la Liste des navires à risque du DFAR à des fins de surveillance stricte. (xi) Le navire est immobilisé et le propriétaire figure dans la liste de l'installation du SSN en instance.
64	IMULA0846KLT	M.S.S.F.JAYASOORIYA, NO.71/8,SIRI NIWASARD, NALAHENA, BERUWALA	(i) Navire immobilisé à son arrivée au port de SL et maintenu sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG). (ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire. (iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du certificat d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire.	(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal de première instance de Colombo, accusé au titre de la section 14 F de la loi FARA n°2 de 1996, amendée par la loi FARA n°35 de 2013. N° dossier : 17524 en date du 12.11.2020. (ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire au Département des garde-côtes. (iii) La date du procès a été fixée au 4 juin 2021. (iv) En raison de la pandémie de COVID-19, la date du procès a été déplacée au 4 mars 2022.

N° INN	Nom du navire	Nom de la personne physique/morale	Résultats de l'enquête	Mesures prises
			(iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.	(v) Le capitaine ne s'est pas présenté devant le tribunal. S.E. M. le Magistrat a délivré un mandat d'arrêt contre le capitaine et le DFAR a déposé plainte le 4 mars 2022. (vi) Le capitaine a plaidé coupable au procès. S.E. M. le Magistrat a rendu le verdict condamnant le capitaine à s'acquitter d'une sanction de 1,5 million le 3 novembre 2022. (vii) La date de comparution a été fixée au 10 mars 2023 pour le paiement de la sanction et le verdict sur le navire. (viii) La date du procès a été fixée au 16 juillet 2023. (ix) Le capitaine a payé l'amende. (x) Le propriétaire a fait appel.
99	IMULA0195TCO	P.M.M.N.CHATHURA NGA,05,PALAYUTTU RD,TRINCOMALEE	(i) Navire immobilisé à son arrivée au port de SL et maintenu sous la supervision du Département des garde-côtes (DCG). (ii) Capitaine et équipage convoqués au bureau central du DFAR et ouverture d'une enquête en présence du propriétaire du navire. (iii) Suspension de la licence d'opérations de pêche, de la licence du capitaine et saisie du certificat d'immatriculation et du carnet de pêche délivrés au navire. (iv) Le propriétaire a été informé des conséquences d'être inclus dans la Liste des navires INN au titre de la Résolution CTOI 18/03.	(i) Poursuites judiciaires engagées auprès du tribunal de première instance de Colombo en vertu des dispositions 14 F et 14 A de la loi FARA n°2 de 1996, amendée par la loi FARA n°35 de 2013. N° dossier : 53030 en date du 08.07.2021. (ii) Le magistrat a ordonné l'immobilisation du navire au Département des garde-côtes. (iii) La licence du capitaine a été suspendue pour une autre année. (iv) S.E. M. le Magistrat a cité le propriétaire et le capitaine du navire à comparaître devant un tribunal public pour un procès le 22 février 2022. (v) Le capitaine ne s'est pas présenté devant le tribunal. S.E. M. le Magistrat a délivré un mandat d'arrêt contre le capitaine et le DFAR a déposé plainte le 22 février 2022, et l'accusé ne s'est pas présenté devant le tribunal. (vi) L'accusé a été cité à comparaître devant le tribunal le 30 mars 2022, l'accusé s'est présenté devant le tribunal et a plaidé non coupable.

N° INN	Nom du navire	Nom de la personne physique/morale	Résultats de l'enquête	Mesures prises
				(vii) S.E. M. le Magistrat l'a cité à comparaître pour condamnation le 4 mai 2022. (viii) Le procès a été reporté au 01.06.2022, 06.07.2022, 07.09.2022 et l'accusé ne s'est pas présenté devant le tribunal. (ix) L'avocat, au nom de l'accusé, a produit des conclusions médicales sur l'état de santé de son client le 07.11 2022, le 23 novembre 2022 et le 4 janvier 2023. (x) S.E. M. le Magistrat a cité le propriétaire et le capitaine du navire à comparaître devant un tribunal public pour rendre son verdict le 22 février 2023. (xi) Le procès a été reporté au 3 mai 2023. (xii) Le procès a été reporté au 2 avril 2024.